



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
4ème session extraordinaire
Point 12 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.4/11
16 avril 1998

Original: ANGLAIS

**APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION DE 1969 SUR LA RESPONSABILITÉ
CIVILE ET DE LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CRÉATION DU
FONDS AUX UNITÉS FLOTTANTES DE STOCKAGE (FSU)
ET AUX INSTALLATIONS FLOTTANTES DE PRODUCTION,
DE STOCKAGE ET DE DÉCHARGEMENT (FPSO)**

Note de l'Administrateur

Résumé:	Il est fait référence à l'examen, par l'Assemblée du Fonds de 1992, de la question de savoir si les FSU et les FPSO relèvent du champ d'application des Conventions de 1992 (document 92FUND/A/ES.3/17).
Mesures à prendre:	Décider s'il faut reporter l'examen de cette question jusqu'à ce que l'Assemblée du Fonds de 1992 l'ait examinée.

1 Le Fonds de 1971 a reçu un certain nombre de questions portant sur le point de savoir si les déversements émanant d'unités flottantes de stockage (FSU) ou d'installations flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO) relèvent du champ d'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. À cet égard, la question décisive est de déterminer si les FSU et les FPSO sont couvertes par la définition du "navire" figurant dans ces conventions.

2 À sa 3ème session extraordinaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 examinera la question de l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds aux FSU et aux FPSO (document 92FUND/A/ES.3/17). Il est rappelé que la définition du "navire" donnée dans les Conventions de 1992 est plus large que celle qui figure dans les Conventions de 1969 et de 1971. Pour cette raison, il est proposé que l'Assemblée du Fonds de 1971 reporte l'examen de cette question jusqu'à ce que l'Assemblée du Fonds de 1992 ait pris une décision au sujet de l'applicabilité des Conventions de 1992.

3 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements communiqués dans le présent document; et
 - b) prendre les décisions qu'elle jugera appropriées concernant la question dont le présent document traite.
-